



Municipalité de Saint-Amable

RÈGLEMENT 739-00-2016 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Municipalité de Saint-Amable doit être d'au moins six et d'au plus huit;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en six districts électoraux, de manière à satisfaire aux exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2), qui prévoit que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze (15 %) ou de vingt-cinq (25%) pourcent, selon le cas, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation électorale;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} mars 2016;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un projet de règlement 739-00-2016 intitulé « Règlement concernant la division du territoire de la Municipalité en six districts électoraux » a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 avril 2016;

CONSIDÉRANT l'absence de demandes pour s'opposer au projet de règlement à l'expiration du délai accordé aux électeurs à cette fin;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMABLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE soit ordonné et statué par règlement du Conseil portant le numéro 739-00-2016 que la division du territoire de la municipalité soit la suivante :

DIVISION EN DISTRICTS

ARTICLE 1

Le territoire de la Municipalité de Saint-Amable est, par le présent règlement, divisé en six districts électoraux, conformément aux descriptions et délimitations ci-dessous :

- **District électoral : numéro 1 – 1 461 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la rue Dulude et de la limite municipale, la limite municipale nord, est et sud, le prolongement de la rue de l'Église Sud, la ligne arrière de la rue de l'Église Sud (côté nord-est – excluant la rue de Normandie), la rue Principale jusqu'à la rue de l'Église Nord, la ligne arrière de la rue Principale (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Éthel (côté sud-ouest), son prolongement vers le nord-ouest, la ligne arrière de la rue Saint-Joseph (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Dulude (côté nord-est) et son prolongement jusqu'au point de départ.

- **District électoral : numéro 2 - 1 565 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre des rues Principale de l'Église Sud, la ligne arrière de la rue de l'Église Sud (côté nord-est – incluant la rue de Normandie), le prolongement de la rue de l'Église Sud, la limite municipale, le prolongement de la rue des Lilas, la ligne arrière de la rue des Lilas (côté sud-ouest), le sentier piétonnier de la rue des Martinets, la ligne arrière de la rue McDuff (côté nord-ouest), la ligne arrière de la rue Daniel Sud (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Principale (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Daniel Nord (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Rachel (côté sud-est), le prolongement de la ligne arrière de la rue Dulude (côté nord-est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Saint-Joseph (côté sud-est), le prolongement de la ligne arrière de la rue Éthel (côté sud-ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Principale (côté nord-ouest) jusqu'à la rue de l'Église Nord et la rue Principale jusqu'au point de départ.

- **District électoral : numéro 3- 1 323 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre des lignes arrière de la rue du Cardinal (côté nord-est) et de la rue Principale (côté sud-est), cette ligne arrière, la ligne arrière de la rue Daniel Sud (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue McDuff (côté nord-ouest), le sentier piétonnier de la rue des Martinets, la ligne arrière de la rue du Cardinal (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

- **District électoral : numéro 4 - 1 669 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre des rues Mgr-Coderre et des Martinets, cette rue, la ligne arrière de la rue du Cardinal (côté nord-est), le sentier piétonnier de la rue des Martinets, la ligne arrière de la rue des Lilas (côté sud-ouest), le prolongement de la rue des Lilas, la limite municipale sud, le prolongement vers le sud de l'extrémité sud de la rue des Martinets, une ligne droite de cette extrémité à l'extrémité ouest de la rue Mgr-Coderre et la ligne arrière de la rue Mgr-Coderre (côté nord) jusqu'au point de départ.

- **District électoral : numéro 5 - 1 481 électeurs**

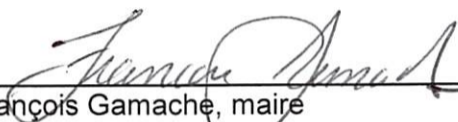
En partant d'un point situé à la rencontre des lignes arrière de la rue Principale (côté sud-est) et de la rue Cardinal (côté nord-est), cette ligne arrière, la rue des Martinets, la ligne arrière de la rue Mgr-Coderre (côté nord), la ligne arrière de la rue Alain (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Ouellette (côté sud-est et nord-ouest), la ligne arrière de la rue Aimé (côté sud-ouest) et la ligne arrière de la rue Principale (côté sud-est) jusqu'au point de départ.

- **District électoral : numéro 6 - 1 279 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et du prolongement de la rue Dulude vers le nord-ouest, ce prolongement, la ligne arrière de la rue Dulude (côté nord-est), le prolongement de cette ligne arrière jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la rue Rachel, la ligne arrière de la rue Rachel (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Daniel Nord (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Principale (côté sud-est), la ligne arrière de la rue Aimé (côté sud-ouest), la ligne arrière de la rue Ouellette (côté nord-ouest et sud-est), la ligne arrière de la rue Alain (côté sud-ouest), ligne arrière de la rue Mgr-Coderre (côté nord), une ligne droite de l'extrémité ouest de cette rue à l'extrémité sud de la rue des Martinets, le prolongement de cette droite vers le sud et la limite municipale jusqu'au point de départ.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).



François Gamache, maire



Geneviève Lauzière, greffière et sec.-trés. adj.

Avis de motion : 1^{er} mars 2016

Adoption du projet de règlement : 5 avril 2016

Avis public : 12 avril 2016

Adoption du règlement : 3 mai 2016

Entrée en vigueur : 31 octobre 2016

Avis public : 1^{er} novembre 2016

ANNEXE

RÈGLEMENT 739-00-2016 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX

Districts électoraux

